

## **GE\_GERICHTE A/1925/2019 vom 13. August 2019**

GE Cour de justice, 2019-08-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1925\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1925_2019)

FR: GE\_GERICHTE A/1925/2019 du 13 août 2019

IT: GE\_GERICHTE A/1925/2019 del 13 agosto 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

. Il ressortait de la visite de l'expert que la terrasse était fermée et servait de chambre. L'appartement, bien que situé dans un immeuble avec ascenseur, n'était accessible que par des escaliers et se situait au premier étage. L'immeuble était situé sur la C\_\_\_\_\_, dans la municipalité de D\_\_\_\_\_, district de Faro au Portugal. Des photos étaient jointes au rapport d'expertise. 21) Par décision sur opposition du 5 avril 2019, l'hospice a réclamé la restitution de CHF 259'082.50 à l'intéressée, représentant les prestations perçues depuis le 1<sup>er</sup> mai 2009. Le montant initial de CHF 346'655.- avait été réduit afin de tenir compte de la prescription. La totalité des CHF 259'082.50 avait été perçue indûment par l'intéressée. Toutefois, en tenant compte des circonstances du cas d'espèce, l'hospice se limiterait à lui réclamer uniquement le remboursement de la valeur actuelle de son bien immobilier, à savoir CHF 64'598.- (l'équivalent des EUR 57'650.- au taux de change au 5 avril 2019 de 1.12) pour autant que l'intéressée s'engage à proposer des modalités de remboursement raisonnables - lesquelles devaient être convenues avec le service de recouvrement de l'hospice lorsqu'il lui demanderait le remboursement - et qu'elle respecte l'accord ainsi intervenu. À défaut, l'intégralité des prestations lui serait réclamée. 22) Par acte du 20 mai 2019, Mme A\_\_\_\_\_ a interjeté recours auprès de la chambre administrative contre la décision précitée. L'hospice ne s'était pas conformé à l'arrêt prononcé par la chambre de céans. Il n'avait pas tenu compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, notamment de sa situation financière. Étant femme de ménage et percevant un salaire mensuel de CHF 1'924.-, elle ne parvenait pas à subvenir à ses propres besoins et se trouvait dans l'impossibilité de rembourser le montant qui lui était réclamé. Pour le surplus, elle n'avait aucune fortune personnelle. Même si des modalités de remboursement étaient convenues entre les parties, elle serait dans l'impossibilité de les honorer. Elle rappelait que le bien immobilier ne lui appartenait pas et ne lui avait jamais appartenu hormis sur le papier. Elle n'en disposait pas et n'était pas non plus en mesure de le vendre. L'hospice aurait dû parvenir à la conclusion qu'elle ne devait plus rien lui rembourser. 23) L'hospice a conclu au rejet du recours. Réduire le montant réclamé, voire l'annuler comme le demandait la recourante, revenait à lui accorder une remise, alors qu'il avait été établi qu'elle n'en remplissait pas les conditions, n'étant pas de bonne foi, ce que la chambre de céans avait confirmé. À ce stade de la procédure, la loi ne réservait aucun pouvoir d'appréciation à l'autorité, les deux conditions de l'art. 42 LIASI devant être réalisées conjointement. Un examen de la situation financière de la recourante n'était pertinent et n'interviendrait que dans un second temps lorsqu'il s'agirait d'évaluer sa capacité à rembourser la somme réclamée. La présente procédure avait pour but de déterminer le montant indûment perçu par la recourante. Suivre le raisonnement de cette dernière revenait à traiter de manière plus favorable les personnes qui dissimulaient des éléments relatifs à leur fortune de celles qui annonçaient spontanément être propriétaires d'un bien immobilier, auxquelles l'hospice

accordait, à certaines conditions, des prestations remboursables. Cette manière de procéder était choquante et aboutissait à des inégalités de traitement injustifiables. Enfin, les assurances données par le département et le Ministère public, soit l'absence de poursuites pénales en cas d'auto-dénonciation, à certaines conditions, visaient l'aspect pénal de la situation et non les conséquences qui pouvaient en découler sur le plan administratif, en particulier le remboursement de prestations indûment perçues. 24) Dans sa réplique, la recourante a insisté sur l'absence de prise en compte, par l'hospice, de l'arrêt de la chambre de céans, lequel lui ordonnait de considérer sa situation financière. Le raisonnement de l'hospice était erroné. Il lui appartenait d'examiner sa situation financière avant de rendre la décision dont était recours, précisément pour déterminer le montant dont il entendait demander le remboursement. Elle était dans l'impossibilité de procéder à un quelconque remboursement. Sa situation financière n'était pas prête de s'améliorer dès lors qu'elle serait bientôt à la retraite avec pour seul revenu une rente AVS. Pour le surplus, elle n'avait pas de deuxième pilier, ses revenus n'ayant jamais été assez élevés pour pouvoir cotiser. 25) Sur ce, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1) Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) Le litige porte sur la conformité au droit de la demande en restitution de CHF 259'082.50 formulée par l'hospice à l'encontre de la recourante, réduite à CHF 64'598.- à certaines conditions définies dans la décision querellée. 3) a. Les principes de base de la LIASI ont été rappelés dans l'arrêt du 20 novembre 2018 de la chambre de céans opposant les mêmes parties. Ledit arrêt a retenu que la recourante avait violé l'art. 32 LIASI, relatif aux renseignements fournis lors du dépôt de la demande, ainsi que, à réitérées reprises l'art. 33 al. 1 LIASI qui l'obligeait à immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière qui lui étaient allouées ou leur suppression. Le document intitulé « Mon engagement en demandant une aide financière à l'Hospice général » concrétisait cette obligation de collaborer en exigeant du demandeur qu'il donne immédiatement et spontanément à l'hospice tout renseignement et toute pièce nécessaire à l'établissement de sa situation personnelle, familiale et économique tant en Suisse qu'à l'étranger ( ATA/261/2018 du 20 mars 2018 ; ATA/768/2015 du 28 juillet 2015 et les arrêts cités). La chambre de céans avait ainsi qualifié l'entier des prestations perçues par la recourante d'indues, conformément à l'art. 36 al. 1 LIASI selon lequel est considérée comme étant perçue indûment toute prestation qui a été touchée sans droit (al. 1) et la jurisprudence constante de la chambre administrative laquelle considère que toute prestation obtenue en violation de l'obligation de renseigner l'hospice est une prestation perçue indûment ( ATA/590/2018 précité et les arrêts cités). b. La chambre de céans avait toutefois partiellement admis le recours aux fins que l'hospice tienne compte des circonstances particulières du cas d'espèce, la recourante s'étant dénoncée à la suite des courriers du DSES et du Ministère public et examine la question de la prescription. Elle avait retenu que l'autorité intimée ne pouvait procéder à la simple demande de remboursement de l'intégralité des prestations indûment perçues. Il lui appartenait de prendre en compte, « notamment, la situation financière de la recourante, la réelle valeur du bien immobilier non déclaré détenu au Portugal, déduction faite de la dette hypothécaire le grevant, et le fait que la bénéficiaire avait annoncé l'existence de ce bien dans le cadre d'assurances données quant à la manière dont son annonce serait traitée ». c. Au regard de ces deux éléments, l'autorité intimée a réduit le montant des prestations indûment touchées à

CHF 259'082.50 pour tenir compte de la prescription et s'est dite d'accord, à certaines conditions, au vu des particularités du cas d'espèce, de diminuer le montant de la dette à CHF 64'598.-, montant équivalent à la valeur actuelle du bien immobilier. Les montants retenus se fondent sur des éléments objectifs et motivés notamment au vu de l'expertise détaillée relative au bien immobilier. Pour le surplus, le calcul du montant réduit pour tenir compte de la prescription au sens de l'art. 36 al. 5 LIASI indiquant notamment que le droit au remboursement s'éteint au plus tard dix ans après la survenance du fait, n'est pas contesté par la recourante. Au vu du montant total des prestations indûment touchées, la somme arrêtée apparaît modeste, ce d'autant plus qu'aucune précision n'apparaît au dossier sur d'éventuelles discussions de la recourante et son fils pour proposer un accord, au regard, notamment, de l'éventuelle restitution de celui-ci à tout le moins d'une partie de la valeur du bien immobilier non déclaré. La LPA n'autorise toutefois pas la reformatio in pejus à ce stade de la procédure. d. La recourante fait grief à l'hospice de ne pas avoir tenu compte de sa situation financière. Cet argument tombe à faux. Outre que la situation financière n'était pas le seul élément à prendre en compte, l'autorité intimée l'a correctement intégré à sa décision. En effet, au moment de la demande de prestations, le 2 mars 2006, la recourante a tu l'existence d'un appartement sis à l'étranger dont elle était propriétaire conformément à l'acte d'achat et de vente notarié. Il lui appartenait de l'annoncer à l'hospice aux fins que l'autorité intimée puisse examiner la situation en connaissance de cause. En persistant à taire cet élément important, la recourante a perçu CHF 346'655.-. S'il appartenait à l'autorité intimée de prendre en compte le fait que la recourante se soit spontanément dénoncée dans la fixation du montant à rembourser, cette dernière ne peut exiger d'être mieux traitée que des justiciables ayant annoncé, en toute transparence et conformément à leurs obligations légales, dès leur demande de prestations ou dès le changement de leur situation financière, l'existence d'un bien immobilier. Or, l'art. 12 al. 2 LIASI prévoit qu'exceptionnellement une aide financière peut être accordée à une personne propriétaire d'un bien immobilier, si ce bien lui sert de demeure permanente. Dans ce cas, l'aide financière accordée est remboursable, l'immeuble pouvant être grevé d'une hypothèque au profit de l'hospice. L'hospice demande le remboursement de ces prestations dès que le bénéficiaire ne remplit plus les conditions du besoin (art. 39 al. 2 LIASI). Le droit à des prestations n'est donc pas ouvert au propriétaire d'un bien immobilier qui n'est pas utilisé comme résidence permanente, l'exception voulue par le législateur n'étant pas réalisée dans ce cas (ATA/973/2019 du 4 juin 2019 consid. 2f et les références citées). En conséquence, en sa qualité de propriétaire d'un bien immobilier sis à l'étranger, la recourante n'aurait eu droit à aucune prestation financière, tant qu'elle ne se serait pas départie dudit bien. Si elle ne s'était pas dénoncée spontanément, elle aurait été tenue au remboursement de CHF 259'082.50. En fixant le montant à rembourser, à condition que la recourante respecte ses obligations, à CHF 64'598.-, soit la valeur du bien immobilier en 2019, l'autorité intimée s'est limitée à réclamer le montant devant être considéré comme fortune immobilière de la recourante. Ce faisant, elle a correctement pris en compte la situation financière de celle-ci. Ceci est d'autant plus vrai que la réduction correspond, dans le présent cas, à 76 % du montant indûment perçu. Pour le surplus, les conditions posées pour arrêter le montant de la dette à CHF 64'598.- sont adéquates, à savoir que la recourante doit proposer des modalités de remboursement raisonnables, à convenir avec le service de recouvrement de l'hospice - lequel a l'habitude de traiter de situations financières précaires -, et le respect de l'accord trouvé. L'hospice a correctement apprécié la situation de la recourante, sans arbitraire, ni excéder ou abuser de son pouvoir d'appréciation. Infondé, le recours sera rejeté. 4) Vu la

nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 LPA et 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu son issue, aucune indemnité ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.